

COMMUNE LES AUTHIEUX (27220)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du vendredi 14 décembre 2018 à 18 H 00

Présents : M. ALBENQUE Roger - Mme PUYHAUBERT Patricia – M. PAUL Gilbert - M. MAÏA Adolfo - M. WILMART Wilfried - M. GRÉMONT Frédéric - M. NAUD Éric- Mme KERMORVANT Karine

Excusés : Mme CERCLÉ ép. DUBOIS Marie-Claire donne pouvoir à M. ALBENQUE – M. MADELIN William donne pouvoir à M. GRÉMONT

Secrétaire de séance : Mme PUYHAUBERT Patricia

ORDRE DU JOUR :

↳ Délibérations pour :

- L'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de EPN,
- L'évolution des compétences EPN : ajout de la compétence optionnelle : « création et gestion des maisons de services au public » au 1 janvier 2019,
- Le changement du photocopieur et du contrat de location,
- Le choix du nouveau prestataire pour l'entretien des espaces-verts de la commune,
- La modification de l'alarme de la Mairie : ajout d'un boîtier GSM,
- L'attribution de l'indemnité de conseil du nouveau trésorier de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE : M. CHALAYE.

• Questions diverses

- Rapport d'activité annuel du SIEGE,
- RPQS : eau et assainissement 2019
- Information sur l'organisation du périscolaire et l'extrascolaire pour la commune.

Comme décidé lors du conseil du 5 juin 2015, les membres confirment avoir reçu par mail une copie du compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2018, une lecture simplifiée de cette dernière séance est donc réalisée par M. Le Maire.

Les Membres du conseil l'approuvent.

- **DELIBERATION D'APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCAL D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES:** délibération N° 2018-27

Commission locale d'évaluation des charges transférées

Rapport final pour les attributions de compensation définitives 2018

Adoption

Dans le cadre de l'adhésion à la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE des communes de : Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées au transfert des compétences à EPN par les communes.

La CLECT doit rendre ses conclusions (son rapport) au Conseil communautaire et aux communes membres d'EPN, sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs (Loi de finances initiale 2017).

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Vu l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2018 adopté par la CLECT le 19 septembre 2018,

Le conseil municipal, après délibérations, **décide** :

– **D'ADOPTER** le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le mercredi 19 septembre 2018, tel que joint à la présente délibération.

• **DELIBERATION D'APPROBATION D'AJOUT D'UNE NOUVELLE COMPÉTENCE OPTIONNELLE D'EPN AU 1 JANVIER 2018**: délibération N° 2018-28

Il est proposé qu'EPN exerce une nouvelle compétence, **la compétence optionnelle relative à la « création et gestion de maisons de services au public »** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations».

En effet, afin de renforcer l'accès aux services de proximité et permettre le développement d'espaces mutualisés de services au public, l'article 100 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a institué les **Maisons de services au public**. Celles-ci ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Destinées à délivrer de l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques. Aussi, les services rendus concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi.

Par ailleurs, les articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi du n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, distingue désormais le service public administratif de la gestion des eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement.

Ainsi, à compter de la date de publication de la loi, et jusqu'au 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article 2226-1 du CGCT est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération.

Actuellement, EPN exerce la gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de sa compétence assainissement. Or, depuis la publication de cette loi, le service public de la gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie. Aussi, afin de permettre à EPN de poursuivre l'exercice de cette compétence, EPN et ses communes membres doivent prononcer, à la majorité qualifiée, le transfert de cette compétence dans ses statuts à titre facultatif.

Au 1er janvier 2020, en complément des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées, EPN à l'instar de toutes les communautés d'agglomération, sera dotée d'une dixième compétence obligatoire relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est donc proposé aujourd'hui de faire évoluer de nouveau les compétences d'EPN à compter du 1er janvier 2019.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Conseil communautaire du 19 septembre 2018

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

Le conseil municipal, après délibérations:

- **EMET** un avis favorable à l'évolution des compétences d'Evreux Portes de Normandie à compter du 1er janvier 2019 telle que précisée ci-après :

- **DECIDE** la prise de deux nouvelles compétences au profit d'EPN à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- La compétence optionnelle « **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ».

- La compétence facultative de la **gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales**.

• **DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR DU SECRÉTARIAT:**
délibération N°2018-29

Monsieur le Maire porte à connaissance du conseil la proposition de la société DESK d'effectuer le remplacement du photocopieur du secrétariat en location un an avant la fin du contrat, pour du matériel plus récent et performant, avec un coût de loyer inférieur à celui actuel soit 94€ HT contre 109€ HT mensuel actuellement et un coût de copies inférieur soit coût des copies NB à 0.005€ à la place de 0.00551€ et coût des copies couleur à 0.05€ au lieu de 0.0551€.

Le conseil municipal après délibération,

- Approuve ce choix et félicite M. Le Maire de sa négociation et les économies réalisées.
- Donne son accord le changement de contrat de location du photocopieur pour 5 ans à 94 €

• **DELIBERATION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE CHARGÉE DE L'ENTRETIEN DES ESPACES-VERTS DE LA COMMUNE:** délibération N°2018-30

Monsieur le Maire expose avoir envoyé 4 demandes de devis aux entreprises et artisans du secteur et avoir reçu seulement deux devis en réponse :

Entreprise PARC EURE montant du devis : 6600.00€ HT /7920.00€ TTC

Entreprise COLLEU montant du devis : 6550.00€ HT /7860.00€ TTC

Le conseil municipal,

Décide de choisir l'entreprise la mieux disante soit : l'entreprise COLLEU pour l'entretien des espaces verts communaux pour un montant annuel de 6550.00€ HT/7860.00€ TTC, contrat annuel valable pour 3 ans.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision à l'entreprise.

- **DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'AJOUT D'UN BOITIER GSM À L'ALARME DE LA MAIRIE (délibération ajournée)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis réalisé, par l'entreprise 3S, chargée de l'entretien de l'alarme actuelle, pour la pose d'un boitier de transmission GSM.

Monsieur NAUD pense que le prix du boitier indiqué dans le devis est surfacturé, il propose d'effectuer d'autre demande de devis et de se renseigner lui-même sur le coût de ce boitier.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité sur l'ajout du boitier GSM, mais décide de reporter la décision d'accord sur le devis au prochain conseil municipal.

- **DELIBERATION D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU NOUVEAU TRESORIER M. CHALAYE OLIVIER:** délibération N°2018-31

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de budget aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de budget aux receveurs des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3.

Le maire décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** :

- de demander le concours de monsieur CHALAYE Olivier nouveau receveur municipal nommé en remplacement de madame CROUZETTE Christine.
- d'accorder à monsieur CHALAYE Olivier l'indemnité de conseil à taux plein calculées selon les bases définies par les arrêtés précités.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur PAUL présente au conseil municipal le rapport d'activité annuel du SIEGE pour l'année 2017, le conseil municipal l'approuve.
- Madame PUYHAUBERT présente au conseil municipal le Rapport qualité prestations et services du Syndicat d'eau potable SAEP 2017, les tarifs de l'eau potable sont maintenus. Pour les tarifs de l'eau assainie un tarif HT a été voté, mais il reste à définir le taux de TVA applicable (5.5% ou 10%) le conseil municipal l'approuve.

- Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les dernières informations concernant la compétence périscolaire et extrascolaire à partir du 1^{er} janvier 2019 pour ce qui concerne notre commune :
 - ↪ Monsieur Masson, le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE a accepté de prendre les enfants de la commune par convention ;
 - ↪ Il s'est engagé à pratiquer le même tarif pour les enfants de la commune que pour ceux de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE et appliquera un mode de calcul avec prise en compte du quotient familial ;
 - ↪ En échange la commune participera aux frais de fonctionnement de la compétence ;
 - ↪ Le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE délibérera le 20 décembre pour décider des montant de calcul de la participation communale, la commune délibérera donc en début d'année sur le sujet.

- Bâtiments de l'ancienne école : Les services petite enfance d'EPN sont venus visiter les locaux, ils envisagent la création d'un point relais pour les assistantes maternelles et un pôle administratif pour un secrétariat. Les locaux seraient mis à disposition par convention et EPN prendrait en charge le coût des fluides (eau-électricité...). Les services d'EPN feront un retour de leur décision en 2019

L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 20 :15.